

Le Conseil d'Administration de l'Université réuni en formation plénière le 05 juillet 2024

DÉLIBÉRATION – CA-2024-VIE INSTITUTIONNELLE-37

RENDUE EXÉCUTOIRE LE : 01 JUIL. 2024

Date de transmission : 01 JUIL. 2024
Date de réception rectorat :

UNIVERSITÉ PARIS-EST CRÉTEIL VAL DE MARNE - UPEC
Direction des Affaires Juridiques et Générales
Conseil et Commissions
61, Avenue du Général de Gaulle
94010 CRÉTEIL Cedex
Tél. : 01.45.17.10.31

APPROUVANT LA RÉVISION DES STATUTS DE L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE (IUT) DE CRÉTEIL-VITRY

- VU le code de l'éducation ;
- VU les statuts de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC) approuvés par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 14 novembre 1985, dans leur version issue des modifications approuvées en Conseil d'administration du 24 novembre 2023 ;
- VU le règlement intérieur de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC) dans la version issue des modifications approuvées en Conseil d'administration le 27 janvier 2023 ;
- VU la délibération du Conseil d'administration en date du 07 septembre 2022 par laquelle Monsieur Jean-Luc Dubois Randé a été élu Président de l'université Paris-Est Créteil Val de Marne ;
- VU le projet de révision des statuts de l'institut universitaire de technologie (IUT) de Créteil-Vitry de l'université Paris-Est Créteil Val de Marne annexé à la présente délibération ;
- VU l'avis favorable de la commission des statuts du 25 juin 2024.

Le Conseil d'administration de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 :

Approuve la révision des statuts de l'institut universitaire de technologie (IUT) de Créteil-Vitry telle que définie dans le document annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

La présente délibération sera transmise au Recteur Chancelier des Universités. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne.

La directrice générale des services est en charge d'exécuter la présente délibération.

Fait à Créteil, le 05 juillet 2024

Le Vice-Président du Conseil d'Administration



Amilcar BERNARDINO

Le Président de l'Université



Jean-Luc DUBOIS-RANDÉ

Le Conseil d'Administration de l'Université réuni en formation plénière le 05 juillet 2024

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES 23
MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS**

Modalités de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur d'académie.

Projet de révision des statuts de l'IUT de Créteil-Vitry

| STATUTS ACTUELS | PROPOSITION DE MODIFICATIONS |
|--|---|
| STATUTS DE L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE DE CRETEIL-VITRY | STATUTS DE L'UNIVERSITE PARIS-XII VAL DE MARNE |
| Approuvés par le Conseil de gestion de l'IUT le 09 juin 2005 | Approuvés par la Commission des statuts du 25 juin 2024 |

| | |
|---|--|
| <p>Article 1 - L'Institut universitaire de technologie de Créteil-Vitry composante de l'université Paris XII Val-de-Marne, a été créé par décret n° 69-63 du 20 janvier 1969 et constitue, au titre du décret n° 84-1004 du 12 novembre 1984, un institut au sens des articles 713.1 et 713.9 du code de l'éducation.</p> <p>Il dispense des enseignements supérieurs technologiques à vocation professionnelle dans certains secteurs de la production, de la recherche appliquée et des services.</p> <p>La dénomination de cet institut de l'université Paris XII Val-de-Marne est " IUT DE CRETEIL-VITRY "</p> <p>Article 2 – Missions de l'institut</p> <ul style="list-style-type: none"> – Développement, notamment dans le cadre des formations initiale et continue, des enseignements de formation supérieure technologique. – Participation, dans le cadre de l'université : <ul style="list-style-type: none"> – à la recherche scientifique et technologique ainsi qu'à la valorisation de ses résultats ; – à la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique ; – à la coopération internationale ; – à la recherche didactique et à la valorisation de ses résultats ; – à la création et au fonctionnement de toute filière professionnalisante qui le concerne. | <p>Dans les présents statuts, le masculin est utilisé à des fins d'allègement du texte, sans préjudice pour la forme féminine, et ne saurait présumer du genre des individus susceptibles d'être ainsi dénommé</p> <p>Titre 1 : Dispositions générales</p> <p>Article 1 : Dénomination</p> <p>L'institut universitaire de technologie (IUT) de Créteil-Vitry est une composante de l'université Paris Est Créteil Val de Marne (UPEC) créée par décret n°69-63 du 20 janvier 1969 et régie par les articles L.713-1, et L.713-9 du code de l'éducation.</p> <p>La dénomination de cet institut de l'UPEC est " IUT DE CRETEIL-VITRY ".</p> <p>Article 2 – Missions</p> <p>L'IUT Créteil-Vitry a pour missions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de dispenser une formation supérieure technologique, générale et professionnelle, sanctionnée par le Diplôme et le Bachelor Universitaire de Technologie (DUT/BUT), préparant les usagers à leurs fonctions d'encadrement et leur permettant de s'adapter à un milieu en constante évolution ; |
|---|--|

- d'assurer d'autres formations scientifiques et technologiques, en particulier les licences professionnelles dans le cadre de l'offre de formation globale de l'Université Paris-Est Créteil ;
- de contribuer à la recherche scientifique universitaire et au transfert de technologie en son sein, au sein de l'Université de Paris-Est Créteil et en collaboration avec les établissements universitaires et les organismes publics ou privés ;
- d'être un lieu de formation permanente assurant le perfectionnement et la mise à niveau des connaissances nécessités par l'évolution des sciences, des techniques et de l'environnement économique et social ;
- d'assurer la formation continue de personnes ayant ou non une activité professionnelle, et d'instruire les dossiers de validation des acquis professionnels (VAP) et de validation des acquis de l'expérience (VAE) ;
- de développer les actions de coopération internationale dans les domaines de compétence de l'Institut ;
- de promouvoir les activités physiques, sportives et culturelles en son sein pour les personnels et usagers.

Dans toutes ses missions, l'IUT de Créteil-Vitry s'assigne à la fois fidélité à l'enseignement universitaire et ouverture aux enjeux techniques, économiques, sociaux, juridiques et culturels de son environnement.

Article 3 – Organes statutaires

Conformément aux dispositions de l'article 713.9 du code de l'éducation, l'Institut Universitaire de Technologie est administré par un conseil élu et dirigé par un directeur élu par ce conseil.

Le conseil siège en formation restreinte pour le recrutement des enseignants.

Article 4 – Organes statutaires

Conformément aux dispositions de l'article 713.9 du code de l'éducation et au décret relatif aux IUT du 12 novembre 1984, l'institut universitaire de technologie est administré par un conseil et dirigé par un directeur élu par ce conseil.

- Le conseil siège en formation restreinte pour le recrutement des enseignants.
- Chaque département est dirigé par un chef de département assisté d'un conseil de département.

L'IUT comporte en outre :

- un comité scientifique
- un conseil de perfectionnement de la formation continue.

Chaque département est dirigé par un chef de département, avec en appui le soutien d'un conseil de département.

L'IUT comporte en outre :

- un conseil de perfectionnement de la formation continue et de l'alternance ;
- un comité scientifique

Article 4 – Structure de l'IUT

L'IUT de Créteil-Vitry est composé de 8 départements d'enseignement :

- 4 sur le site de Créteil : Génie biologique, Génie électrique et informatique industrielle, Mesures physiques, Techniques de commercialisation
- 4 sur le site de Vitry-sur-Seine : Chimie, Gestion des entreprises et des administrations, Informatique, Réseaux et télécommunications.

Il compte également des services généraux administratifs et techniques :

- un service communication
- un service financier
- un service informatique
- un service du personnel
- un service partenariats entreprises
- un service relations internationales
- un service scolarité
- un service technique sur le site de Créteil et un sur le site de Vitry sur Seine
- deux laboratoires de recherche : le Centres d'Études et de Recherche en Thermique, Environnement et Systèmes (CERTES) et le Laboratoire Images, Signaux et Systèmes Intelligents (LISSI).

Article 3 – Structure de l'IUT

L'institut universitaire de technologie de Créteil-Vitry regroupe des départements correspondant aux spécialités enseignées dans chacun d'entre d'eux.

Il comporte également :

- des services généraux administratifs et techniques ;
- un service partenariats industriels ;
- un service relations internationales ;
- des laboratoires de recherche.

Article 5 – Attributions du conseil

Le conseil règle par ses délibérations, dans le respect des règles en vigueur, les affaires générales et l'orientation des activités de l'IUT, en particulier :

- Le conseil donne son avis sur la création, l'ouverture et la fermeture des départements. Il coordonne et développe les activités pédagogiques des différents départements. Il contribue, dans le cadre des orientations définies par les commissions pédagogiques nationales, à la mise en oeuvre et à l'adaptation des programmes d'enseignement.
- Le conseil vote les modalités de contrôle des connaissances. Il donne son avis sur la composition des différents jurys.
- Le conseil donne son avis sur la nomination des chefs de département. Il procède à l'élection du directeur de l'IUT.
- Chaque département et service, ainsi que le directeur de l'IUT, rendent compte annuellement de leurs activités.
- Le conseil est informé annuellement de l'évolution des débouchés à court et à long terme offerts aux diplômés tant sur le plan local que national.
- Le conseil est informé annuellement des programmes et du bilan de la recherche de l'institut.
- Le conseil examine et vote le budget et le bilan financier de l'institut qui lui sont présentés par le directeur.
- Le conseil soumet au conseil d'administration de l'université la répartition des emplois. Il est consulté sur les recrutements. Il siège alors en formation restreinte. Le conseil, en formation restreinte à l'ensemble des enseignants élus, propose annuellement au Président de l'université la répartition des services des enseignants.
- Le conseil élabore le règlement intérieur de l'IUT, celui-ci pouvant être modifié à la majorité simple des suffrages exprimés. Les modifications d'ordre

Titre 2 : Le conseil de l'institut

Article 5 – Attributions du conseil de l'institut

Le conseil est compétent pour délibérer sur toutes les questions intéressant la politique générale, la gestion, l'animation, le fonctionnement et le développement de l'IUT ainsi que les moyens à mettre en oeuvre pour lui permettre d'assurer ses missions assignées par le code de l'éducation.

Plus précisément, le conseil :

- élit le président et le vice-président du conseil ;
- élit le directeur de l'IUT ;
- adopte les statuts de l'IUT et les soumet, pour approbation, au conseil d'administration de l'Université Paris-Est Créteil ;
- adopte le règlement intérieur de l'IUT ;
- émet un avis sur les propositions de nomination des chefs de département après avis des conseils de départements
- donne son avis sur la création, l'ouverture et la fermeture des départements. Il coordonne et développe les activités pédagogiques des différents départements. Il contribue, dans le cadre des orientations définies par les commissions pédagogiques nationales, à la mise en oeuvre et à l'adaptation des programmes d'enseignement.
- vote les modalités de contrôle des connaissances. Il donne son avis sur la composition des différents jurys.

statutaire sont prises à la majorité des 2/3 des membres en exercice du conseil. Les modifications dues aux lois ou règlements s'appliquent et modifient de jure les statuts.

- Le conseil détermine éventuellement les moyens nécessaires à l'épanouissement culturel, sportif et social des étudiants et de l'ensemble des personnels.
- Le conseil, le cas échéant, fixe les règles et détermine les moyens suivant lesquels s'exercent au niveau de l'IUT, les libertés et franchises universitaires.
- Le conseil peut s'adjoindre toute commission qu'il juge utile.

- est informé annuellement de l'évolution des débouchés à court et à long termes offerts aux diplômés tant sur le plan local que national.
- est informé annuellement des programmes et du bilan de la recherche de l'institut.
- examine et vote le budget et le bilan financier de l'institut qui lui sont présentés par le directeur.
- Le conseil détermine éventuellement les moyens nécessaires à l'épanouissement culturel, sportif et social des étudiants et de l'ensemble des personnels.
- Le conseil, le cas échéant, fixe les règles et détermine les moyens suivant lesquels s'exercent au niveau de l'IUT, les libertés et franchises universitaires.

Lorsqu'il est consulté sur les recrutements du personnel enseignant, le conseil de l'IUT siège en formation restreinte aux personnels enseignants selon les modalités prévues par le règlement intérieur. Il est présidé par le directeur ou son représentant.

Le conseil peut s'adjoindre toute commission qu'il juge utile.

Article 6 - Composition du conseil de l'institut

Article 6.1 - Composition générale

Le conseil de l'IUT comprend 40 membres se répartissant en :

- 16 représentants élus des enseignants-chercheurs et autres enseignants en poste à l'IUT
- 4 représentants élus des personnels BIATSS
- 8 représentants élus des usagers
- 12 personnalités extérieures

Article 6 - Composition du conseil

Le conseil de l'IUT comprend 40 membres se répartissant en :

- 13 personnalités extérieures
- 15 représentants élus des enseignants
- 4 représentants élus des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service
- 8 représentants élus des usagers relevant des formations initiale et continue.

Conformément aux dispositions du décret du 7 janvier 1985, les personnalités extérieures sont choisies comme suit, pour un mandat de 3 ans :

- **4 représentants des collectivités locales** : le maire de Créteil ou un autre représentant de la municipalité, le maire de Vitry ou un autre représentant de la municipalité, un membre du conseil général et un membre du conseil régional.

- **6 représentants des activités économiques, dont :**

- 3 venant d'organisations syndicales d'employeurs (organisations régionales patronales au titre du département du Val-de-Marne, une Fédération Nationale patronale désignée dans le règlement intérieur).

- 3 venant des organisations syndicales de salariés (3 représentants des sections ingénieurs et cadres des organisations syndicales de salariés les plus représentatives aux dernières élections prud'homales régionales).

- **3 personnalités désignées par le conseil à titre personnel**

La répartition des sièges réservés aux enseignants est la suivante :

- 8 enseignants-chercheurs, dont 4 professeurs ou assimilés.
- 6 autres enseignants
- 1 chargé d'enseignement.

Lorsqu'il n'est pas membre du conseil, le directeur assiste de droit aux réunions avec voix consultative.

Article 6.2 – Personnalités extérieures

Les 12 personnalités extérieures du conseil de l'IUT sont choisies conformément aux dispositions de l'article L.719-3 et D.713-2 du code de l'éducation :

- 3 représentants titulaires des collectivités territoriales, membres de leurs organes délibérants, désignés par la collectivité qui nomme les suppléants appelés à les remplacer en cas d'empêchement.
- 6 représentants des activités économiques ou des organisations syndicales d'employeurs et de salariés qui, dans ce cas, doivent être en nombre égal.

Les institutions et organismes retenus désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que les suppléants de même sexe appelés à les remplacer en cas d'empêchement.

La liste des collectivités, institutions et organismes, publics ou privés, appelés à être représentés au Conseil de l'institut est fixée par délibération prise à la majorité des deux tiers (2/3) des membres en exercice, élus et nommés, du Conseil. Elle peut être modifiée, avant chaque renouvellement, dans les mêmes formes.

- 3 personnalités désignées par le conseil de l'IUT à titre personnel, à la majorité absolue des membres en exercice, élus et nommés.

Les personnalités extérieures, qu'elles soient désignées par des institutions, collectivités ou organismes ou cooptées à titre personnel par le Conseil, sont choisies en raison de leur compétence et, notamment, de leur rôle dans les activités correspondant aux spécialités enseignées à l'IUT. Le nombre total des personnalités extérieures doit être pair.

Le respect de l'obligation de parité homme-femme s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein du Conseil.

Les dispositions prévues aux articles D.719-1 à D.719-40 du Code de l'éducation s'appliquent au Conseil de l'IUT, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L.719-2 du Code de l'éducation.

Article 6.3 – Enseignants

La répartition des sièges réservés aux enseignants est la suivante :

- 4 professeurs ou assimilés ;
- 4 autres enseignants-chercheurs et assimilés ;
- 6 autres enseignants ;
- 2 chargés d'enseignement.

Lorsqu'il n'est pas membre du conseil, le directeur assiste de droit aux réunions avec voix consultative.

Article 6.4 - Durée des mandats (ajout)

La durée du mandat des représentants des personnels est de 4 ans.

La durée du mandat des représentants des usagers est de 2 ans.

La durée du mandat des personnalités extérieures est de 3 ans.

Article 7 – Droit de vote et conditions d'éligibilité (ajout)

Sont électeurs et éligibles au conseil de l'IUT de Créteil-Vitry :

- les enseignants-chercheurs et autres enseignants affectés à l'IUT ou effectuant au moins le tiers de leur service statutaire au sein de l'IUT ;

- les chargés d'enseignement effectuant au minimum 64 heures équivalent travaux dirigés dans l'année universitaire de l'élection à condition qu'ils en fassent la demande ;

Article 7 – Elections des membres du conseil

Les représentants enseignants sont élus pour une durée de 4 ans. L'élection a lieu par collèges distincts, qui sont :

- le collège des professeurs des universités et assimilés
- le collège des autres enseignants-chercheurs et assimilés
- le collège des autres enseignants
- le collège des chargés d'enseignement.

Pour pouvoir être inscrits sur les listes électorales du collège correspondant à leur grade, les personnels enseignants-chercheurs et enseignants doivent effectuer à l'IUT un nombre d'heures effectives d'enseignement qui doit être au moins égal au tiers de leurs obligations statutaires d'enseignement. Les chargés d'enseignement sont inscrits à leur demande sur les listes électorales, sous réserve qu'ils accomplissent à l'IUT un nombre d'heures effectives d'enseignement au moins égal à la moitié des obligations statutaires de référence des personnels enseignants-chercheurs.

Les représentants des personnels IATOS sont élus pour une durée de 4 ans.

L'élection a lieu par collège unique.

- les BIATSS en poste à l'IUT, y compris les personnels contractuels en poste pour une durée minimale de 10 mois pendant l'année universitaire durant laquelle les élections ont lieu et effectuant au minimum un mi-temps ;

- les usagers inscrits à l'IUT.

Les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux, les modalités d'inscription sur les listes électorales, d'élection, d'attribution des sièges et de recours contre les élections sont fixées conformément aux articles D719-1 à D719-40 du code de l'éducation.

Les listes électorales sont établies sous la responsabilité du président de l'université. Le président de l'université est responsable de l'organisation des élections.

Article 8 – Collèges

- Les enseignants sont répartis en quatre collèges distincts :
 - le collège des professeurs d'université
 - le collège des autres enseignants-chercheurs
 - le collège des autres enseignants
 - le collège des chargés d'enseignement
- Les étudiants, apprentis et stagiaires de formation continue constituent le collège des usagers.
- Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service en fonction au sein de l'IUT constituent le collège BIATSS.

Article 9 – Modalités des élections

Les représentants des usagers sont élus pour une durée de 2 ans. Les usagers relèvent des formations initiale ou continue.

L'élection a lieu par collège unique, regroupant les étudiants inscrits en formations initiale et continue dans l'institut.

Concernant les usagers relevant de la formation continue, sont électeurs les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient inscrites à un cycle de formation d'une durée minimum de cent heures et se déroulant sur une période d'au moins six mois, qu'elles soient en cours de formation au moment des opérations électorales, et qu'elles en fassent la demande.

Pour chaque catégorie énoncée ci-dessus, l'élection a lieu au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste.

Les électeurs des collèges autres que celui des étudiants ont le droit de panacher.

La date des élections est fixée par le président de l'université et portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans tous les bâtiments de l'IUT au moins 3 semaines avant la date du scrutin. Pour chaque collège électoral, le scrutin doit avoir lieu au plus 2 mois et au moins 1 mois avant l'expiration du mandat des membres en fonction.

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les candidatures doivent être déposées au plus tard 5 jours ouvrables francs avant l'élection. Les listes de candidats doivent être adressées par lettre recommandée ou déposées auprès du président de l'université avec accusé de réception. Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Les listes peuvent être incomplètes. Elles sont présentées par ordre préférentiel.

Pour l'élection des représentants des étudiants, les listes doivent comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

Pour chaque catégorie énoncée ci-dessus, l'élection a lieu au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste.

~~Les électeurs des collèges autres que celui des étudiants ont le droit de panacher.~~

La date des élections est fixée par le président de l'université et portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans tous les bâtiments de l'IUT ou sur le site internet de l'IUT au moins 3 semaines avant la date du scrutin. ~~Pour chaque collège électoral, le scrutin doit avoir lieu au plus 2 mois et au moins 1 mois avant l'expiration du mandat des membres en fonction.~~

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les candidatures doivent être déposées au plus tard 5 jours ouvrables francs avant l'élection. Les listes de candidats doivent être adressées par lettre recommandée ou déposées auprès du président de l'université avec accusé de réception. Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Les listes peuvent être incomplètes. Elles sont présentées par ordre préférentiel.

Pour l'élection des représentants des étudiants, les listes doivent comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote grâce à un mandataire en lui donnant procuration manuscrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électoral que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Pendant la durée du scrutin, toute propagande est interdite à l'intérieur des bureaux de vote.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote grâce à un mandataire en lui donnant procuration manuscrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Pendant la durée du scrutin, toute propagande est interdite à l'intérieur des bureaux de vote.

Article 8 – Fonctionnement du conseil

8.1 - Le conseil élit pour un mandat de 3 ans, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du président est renouvelable.

Son élection se fait à la majorité absolue des membres du conseil présents ou représentés pour les deux premiers tours, à la majorité relative aux tours suivants.

Une personnalité extérieure est désignée par le conseil pour remplacer le président, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire de ce dernier. En cas de démission ou d'empêchement définitif du président, le conseil constate la vacance et doit procéder dans un délai de 1 mois à la désignation d'un nouveau président.

8-2. Les compétences du président sont, en particulier, les suivantes :

- Il convoque le conseil et arrête l'ordre du jour dans des conditions précisées par le règlement intérieur.
- Il a droit d'accès à tous renseignements et documents nécessaires à l'appréciation du suivi des décisions du conseil et à l'instruction de ses délibérations.
- Il contribue à veiller à la conformité des statuts et des décisions du conseil avec la législation et la réglementation en vigueur.

8-3. Le conseil siège au moins 3 fois par an.

Article 10 – Fonctionnement du conseil de gestion

Article 10.1 – Le président et le vice-président du conseil de l'IUT

Le président est élu pour trois ans au sein des personnalités extérieures à la majorité absolue des membres du conseil présents ou représentés pour les deux premiers tours, et à la majorité relative aux tours suivants. Son mandat est renouvelable.

Le vice-président est élu dans les mêmes conditions que le président. Il remplace le président en cas d'empêchement.

Les modalités de l'élection du président et du vice-président sont précisées dans le règlement intérieur.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du président, le conseil constate la vacance et doit procéder dans un délai de 1 mois à la désignation d'un nouveau président.

Il se réunit sur convocation de son président ou à la demande d'un tiers de ses membres. Dans ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les 15 jours suivant la demande.

Le président du conseil veille à la publicité des ordres du jour des séances et à la transmission, au moins 8 jours à l'avance, des documents nécessaires à son fonctionnement.

Il assure le suivi des décisions prises en son sein.

8-4. La moitié des membres en exercice doit être présente ou représentée pour la validité des délibérations. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux procurations. Si cette condition n'est pas atteinte, le conseil peut valablement délibérer, après deuxième convocation, quel que soit le nombre de présents et représentés.

Les décisions du conseil doivent être votées à la majorité des membres présents ou représentés, sauf pour les délibérations nécessitant une majorité qualifiée. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Pour les modifications d'ordre statutaire et réglementaire, le quorum requis est fixé aux deux tiers des membres du conseil, lequel ne peut valablement délibérer que sous condition de l'inscription préalable de ces modifications à l'ordre du jour.

8-5. Les séances du conseil font l'objet d'un procès-verbal communiqué aux membres du conseil. Le procès-verbal est soumis à l'approbation du conseil au début de la séance suivante.

8-6. Le conseil siège en formation restreinte, pour l'examen des questions individuelles relatives à l'affectation et à la carrière des enseignants. Lors d'un recrutement, il est complété par une commission de choix dont la composition est définie dans le règlement intérieur et proposée tous les ans à l'approbation du conseil.

Tous les ans, la liste de ces enseignants est proposée à l'approbation du conseil.

Article 10.2 – Attributions du président

Les compétences du président sont, en particulier, les suivantes :

- Il convoque le conseil et arrête l'ordre du jour dans des conditions précisées par le règlement intérieur.
- Il a droit d'accès à tous renseignements et documents nécessaires à l'appréciation du suivi des décisions du conseil et à l'instruction de ses délibérations.
- Il contribue à veiller à la conformité des statuts et des décisions du conseil avec la législation et la réglementation en vigueur.

Article 10.3 – Convocations et ordres du jour des séances du conseil

Le conseil se réunit au moins 3 fois par an sur convocation de son président ou à la demande d'un tiers de ses membres. Dans ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les 15 jours suivant la demande.

Le président du conseil veille à la **publicité diffusion** des ordres du jour des séances et à la transmission, au moins 8 jours à l'avance, des documents nécessaires à son fonctionnement.

Il assure le suivi des décisions prises en son sein.

Les séances du conseil sont présidées par le président ou en cas d'empêchement par le vice-président. En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil est présidé par le doyen d'âge au sein des personnalités extérieures.

Article 10.4 – Quorum, procuration et modalités de vote

La moitié des membres en exercice doit être présente ou représentée pour la validité des délibérations. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux procurations. Si cette condition n'est pas atteinte, le conseil peut valablement délibérer, après deuxième convocation, quel que soit le nombre de présents et représentés.

Les décisions du conseil doivent être votées à la majorité des membres présents ou représentés, sauf pour les délibérations nécessitant une majorité qualifiée. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Pour les modifications d'ordre statutaire et réglementaire, le quorum requis est fixé aux deux tiers des membres du conseil, lequel ne peut valablement délibérer que sous condition de l'inscription préalable de ces modifications à l'ordre du jour.

Article 10.5 – Procès-verbal des séances

Les séances du conseil font l'objet d'un procès-verbal communiqué aux membres du conseil. Le procès-verbal est soumis à l'approbation du conseil au début de la séance suivante.

Le projet de procès-verbal est envoyé à tous les membres du conseil au plus tard avec la convocation de la séance suivante au cours de laquelle il sera statué sur son adoption. Une fois adopté, le procès-verbal donnera lieu à publication.

Article 10.6 – Modalités de délibération des instances par visioconférence

Le président du conseil peut décider de le réunir par visioconférence dans les conditions suivantes.

Les dispositions des statuts de l'IUT demeurent applicables en matière de :

- Convocation, ordre du jour et documents
- Quorum
- Procès-verbaux.

Les dispositions particulières suivantes sont applicables aux délibérations à distances :

- Chaque membre doit créer un compte sur le site ou l'application dédiée au logiciel par lequel la séance est organisée, en utilisant ses prénom et nom connus par l'administration.

- Afin de garantir la confidentialité des échanges chaque membre doit se connecter via un appareil (ordinateur, tablette, téléphone) qui permette la visioconférence tout au long de la séance.
- Lorsqu'un membre titulaire du conseil est dans l'impossibilité de participer à la réunion, il informe l'administration et son suppléant qui pourra siéger à la place du titulaire, ou donne procuration, dans les conditions fixées par les statuts. Si un membre doit quitter la séance avant son terme, il peut donner procuration, en informant l'ensemble des membres via l'outil de communication, après s'être assuré que le mandataire choisi peut la recevoir (ex: ne dispose pas déjà de deux procurations).

Les échanges générés pendant la séance du conseil (oraux ou écrits) sont enregistrés et conservés jusqu'à l'approbation du procès-verbal par les membres du conseil.

Article 10.7 – Conseil en formation restreinte

Le conseil siège en formation restreinte, pour l'examen des questions individuelles relatives à l'affectation et à la carrière des enseignants. Lors d'un recrutement, du recrutement d'un enseignant du second degré, il est complété par une commission de choix composée de 2 professeurs, 2 maîtres de conférences et 2 enseignants du second degré dont la composition est définie dans le règlement intérieur et proposée tous les ans à l'approbation du conseil.

Il définit les fiches de postes des personnels affectés à l'IUT. S'agissant des enseignants-chercheurs, ces fiches sont établies conjointement avec le directeur du laboratoire concerné.

Article 11 : Les personnalités extérieures

Article 11.1 - Missions générales

Titre 4 : Le directeur

ARTICLE 11 -

Le directeur est élu par le conseil de l'IUT à la majorité absolue de ses membres. Il est choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner à l'IUT, sans condition de nationalité.

Son mandat est de 5 ans renouvelable une fois.

Le calendrier et le déroulement de l'élection s'effectuent conformément aux dispositions prévues dans le règlement intérieur.

ARTICLE 12 -

Le directeur dirige l'IUT.

Il est ordonnateur secondaire de droit des recettes et des dépenses.

Il met en oeuvre les décisions que le conseil a prises dans la limite des compétences de ce dernier.

Il a autorité sur l'ensemble des personnels et peut s'opposer à toute affectation.

Le directeur peut s'entourer d'un ou de plusieurs directeurs adjoints et des conseillers qu'il jugera nécessaires. Il soumettra l'ensemble de cette équipe de direction à l'approbation du conseil.

Il nomme les chefs de département dans les conditions prévues aux articles 5, 15 et 16 des présents statuts.

Il représente l'IUT auprès des organismes publics ou privés.

Il préside tous les jurys prévus par les textes en vigueur.

Pour les missions qui relèvent de sa compétence, le directeur peut créer les groupes de travail qu'il juge utile.

Les dispositions restent inchangées.

Article 11.2 - Missions particulières

Les dispositions restent inchangées.

Titre 3 : Le directeur

Article 12 : Les attributions du directeur

Le directeur dirige l'IUT dont il assure le fonctionnement général avec le concours des organes mentionnés par les présents Statuts

Ses attributions s'articulent autour de 4 axes :

Article 12.1 : Le pilotage de l'institut

- Il anime régulièrement une réunion de l'équipe de direction.
- Le directeur peut s'entourer d'un ou de plusieurs directeurs adjoints et des conseillers qu'il jugera nécessaires. Il soumettra l'ensemble de cette équipe de direction à l'approbation du conseil de gestion.
- Il prépare les délibérations du conseil de l'IUT et assure l'exécution de ses décisions
- Il représente l'IUT auprès des organismes publics ou privés.
- Il préside tous les jurys prévus par les textes en vigueur.
- Pour les missions qui relèvent de sa compétence, le directeur peut créer les groupes de travail qu'il juge utile.

Article 12.2 : La pédagogie

- Le directeur a la responsabilité du bon fonctionnement pédagogique des formations de l'IUT.
- Il propose au Président de l'Université la composition des jurys d'admission, de passage et de délivrance des diplômes.

- Il propose au Président de l'Université la composition des commissions de validation des acquis professionnels et de l'expérience.
- Il préside le jury d'admission, le jury de passage et de délivrance du BUT.

Article 12.3 : Les ressources humaines

- Il a autorité sur l'ensemble des personnels et peut s'opposer à toute affectation
- Il nomme les chefs de département dans les conditions prévues aux articles 5, 15 et 16 des présents statuts.

Article 12.4 : Le budget

- Il est ordonnateur des dépenses et des recettes de l'IUT
- Il prépare le projet de budget de l'IUT et le propose pour adoption au conseil.

Article 13 : Élection et mandat du directeur

Le directeur est élu par le conseil de l'IUT à la majorité absolue de ses membres. Il est choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner à l'IUT, sans condition de nationalité.

Son mandat est de 5 ans renouvelable une fois.

Le calendrier et le déroulement de l'élection s'effectuent conformément aux dispositions prévues dans le règlement intérieur.

En cas de vacance de la fonction de directeur, le président de l'Université désigne un directeur par intérim, parmi les catégories de personnels qui ont vocation à enseigner à l'IUT.

ARTICLE 13 - ORGANISATION

Chaque département est dirigé, sous l'autorité du directeur de l'Institut, par un chef de département choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans les IUT (Article 6 - décret n° 84-1004 du 12 novembre 1984).

Le chef de département est assisté d'un conseil de département.

Il peut s'entourer de responsables pédagogiques (relations extérieures, formation continue, direction des études...). L'organigramme du département sera communiqué annuellement au conseil du département et au conseil de gestion.

ARTICLE 15 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE DEPARTEMENT

15.1 Dans le respect des textes en vigueur, le conseil de département met en oeuvre les orientations pédagogiques, la politique du département et les moyens de gestion.

- Il propose les adaptations qu'il juge nécessaires aux programmes, aux méthodes d'enseignement et au contrôle des connaissances, en formations initiale et continue.
- Sur proposition d'affectation des dépenses par le chef de département, il donne son avis sur le budget du département et en contrôle l'exécution.
- Il donne son avis sur la création ou la suppression d'options et sur la modification du nombre de groupes d'étudiants.
- Il définit la politique de relations avec l'environnement professionnel, économique et social.

15.2 Pour la nomination du chef de département, le directeur fait appel de candidatures. Les candidatures ainsi que les professions de foi de chaque candidat sont déposées auprès du directeur.

Celui-ci les communique aux membres du conseil de département 15 jours avant la tenue du conseil.

Le conseil émet un avis simple sur chacune des candidatures et transmet le résultat de la consultation au conseil de gestion.

En cas de démission ou d'empêchement du directeur supérieur à 3 mois, le président du conseil de gestion réunit ce conseil dans le délai d'un mois pour procéder à l'élection du nouveau directeur.

Titre 4 : Les départements

Article 14 : Organisation

Chaque département est dirigé, sous l'autorité du directeur de l'Institut, par un chef de département choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans les IUT (~~Article 6 - décret n° 84-1004 du 12 novembre 1984~~).

Le chef de département est assisté d'un conseil de département.

Il peut s'entourer de responsables pédagogiques (~~relations extérieures, formation continue,~~ direction des études, responsable des emplois du temps, relations internationales...). L'organigramme du département sera communiqué annuellement au conseil du département et au conseil de gestion.

Article 15 : Les attributions du conseil de département

Dans le respect des textes en vigueur, le conseil de département met en oeuvre les orientations pédagogiques, la politique du département et les moyens de gestion.

- Il propose les adaptations qu'il juge nécessaires aux programmes, aux méthodes d'enseignement et au contrôle des connaissances, en formations initiale et continue.
- Sur proposition d'affectation des dépenses par le chef de département, il donne son avis sur le budget du département et en contrôle l'exécution.
- Il donne son avis sur la création ou la suppression d'options et sur la modification du nombre de groupes d'étudiants.
- Il définit la politique de relations avec l'environnement professionnel, économique et social.

ARTICLE 14 - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE DEPARTEMENT.

14.1 Le conseil de département est composé de **20 membres** ayant voix délibérative :

8 représentants du corps enseignant (dont au moins 6 enseignants permanents), élus pour **3 ans** par leurs collègues.

2 représentants du personnel IATOS, élus pour **3 ans**

5 usagers élus pour **1 an**

4 personnalités extérieures dont éventuellement 2 anciens diplômés, représentants des activités en liaison avec la spécialité du département, désignés pour **3 ans** par les autres membres du conseil.

Le chef de département est membre de droit du conseil de département qu'il préside.

14.2 Les mandats sont renouvelables, les modalités de désignation sont prévues par le règlement intérieur de l'IUT.

14.3 Le directeur de l'IUT est membre invité du conseil de département avec voix consultative.

Les personnels permanents, non membres du conseil, sont invités avec voix consultative par le chef du département.

De sa propre initiative ou sur proposition d'autres membres du conseil, le chef de département peut inviter toute personnalité, en fonction des sujets traités, à participer au conseil avec voix consultative.

14.4 Le chef de département convoque le conseil au minimum deux fois par an. L'ordre du jour doit être fixé au moins 15 jours à l'avance et communiqué aux membres du conseil. Les documents sont transmis aux membres du conseil 8 jours à l'avance.

~~15.2 Pour la nomination du chef de département, le directeur fait appel de candidatures. Les candidatures ainsi que les professions de foi de chaque candidat sont déposées auprès du directeur.~~

~~Celui-ci les communique aux membres du conseil de département 15 jours avant la tenue du conseil.~~

~~Le conseil émet un avis simple sur chacune des candidatures et transmet le résultat de la consultation au conseil de gestion.~~

Article 16 : Composition et fonctionnement du conseil de département

Article 16.1 - La composition

Le conseil de département est constitué :

- de l'ensemble des enseignants-chercheurs et enseignants affectés au département.
- de l'ensemble des personnels BIATSS permanents affectés au département.
- de deux « autres enseignants » non permanents élus
- de 6 ou 7 usagers élus : 6 usagers de BUT et 1 de licence professionnelle si le département compte une ou plusieurs licences professionnelles
- de 4 personnalités extérieures dont éventuellement 2 anciens diplômés, représentants des activités en liaison avec la spécialité du département, désignés pour 3 ans par les autres membres du conseil.

Le chef de département est membre de droit du conseil de département qu'il préside.

Les modalités de désignation des membres du conseil de département sont prévues par le règlement intérieur de l'IUT.

Article 16.2 : Le fonctionnement

14.5 Le conseil peut se réunir exceptionnellement à la demande de la moitié de ses membres, sur un ordre du jour précis, dans un délai maximum de 15 jours.

14.6 Un relevé de décisions du conseil est affiché dans un délai de 15 jours après sa tenue.

ARTICLE 16 - LE CHEF DE DEPARTEMENT

16.1 Le chef de département est nommé par le directeur après avis conforme du conseil de gestion.

La nomination est prononcée pour une durée de 3 ans immédiatement renouvelable une fois.

16.2 Le chef de département est, sous l'autorité du directeur, le responsable de la pédagogie à l'intérieur du département. Il a la charge de l'organisation et du fonctionnement du département sous le contrôle et en liaison avec le conseil de département. Il rend compte annuellement de ses activités au conseil de département et, le cas échéant, au conseil de gestion.

16.3 Le chef de département assure l'exécution et le suivi des décisions prises par le conseil de département.

Les mandats **des membres élus du conseil** sont renouvelables.

Le directeur de l'IUT est membre invité(e) du conseil de département avec voix consultative.

~~Les personnels permanents, non membres du conseil, sont invités avec voix consultative par le chef du département.~~

De sa propre initiative ou sur proposition d'autres membres du conseil, le chef de département peut inviter toute personnalité, en fonction des sujets traités, à participer au conseil avec voix consultative.

Le chef de département convoque le conseil au minimum deux fois par an. L'ordre du jour doit être fixé au moins 15 jours à l'avance et communiqué aux membres du conseil. Les documents sont transmis aux membres du conseil 8 jours à l'avance.

Le conseil peut se réunir exceptionnellement à la demande de la moitié de ses membres, sur un ordre du jour précis, dans un délai maximum de 15 jours.

Un relevé de décisions du conseil est diffusé dans un délai de 15 jours après sa tenue.

Article 17 : Le chef de département

Article 17.1 Missions du chef de département

Le chef de département dirige le département sous l'autorité du directeur de l'IUT. Il est assisté du conseil de département. Le chef de département :
- **préside le conseil de département,**

- est responsable pédagogique du département et, à ce titre, assure l'application pour sa spécialité des dispositions ministérielles relatives à l'organisation des études,
- coordonne les activités pédagogiques, techniques et administratives du département conformément aux décisions du conseil de département,
- représente le département,
- propose au conseil d'IUT restreint aux enseignants, le recrutement des enseignants vacataires et contractuels,
- préside la commission d'admission, la commission de validation des semestres et la commission de délivrance du DUT/BUT relative aux usagers du département,
- est membre de droit du jury d'admission, du jury de validation des semestres et du jury de délivrance du DUT/BUT,
- est membre de droit et participe aux travaux du conseil de direction de l'IUT.

Article 17.2 - Nomination du chef de département

Peut être nommée chef de département, toute personne appartenant à l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans le département et faisant acte de candidature.

La nomination du chef de département est prononcée par le directeur de l'institut après avis favorable du conseil. La délibération du conseil de l'institut est précédée, dans des conditions prévues statutairement, d'une consultation du conseil de département.

Après désignation par le directeur, le chef de département est affecté au département qu'il dirige pour la durée de son mandat.

La durée de son mandat est de trois ans immédiatement renouvelable une fois. La fonction de chef de département est incompatible avec celle de directeur de l'IUT.

En cas d'interruption prématurée de ses fonctions, le directeur désigne un chef de département par intérim, jusqu'à la fin de l'année universitaire. Le chef de département par intérim dispose des prérogatives et des délégations d'un chef de

Titre 6 : Le conseil de perfectionnement de la formation continue

ARTICLE 17 -

L'IUT de Créteil-Vitry organise, dans le cadre des missions définies par la loi, des activités de formation continue.

En application des textes réglementaires, le directeur de l'IUT de Créteil-Vitry assure la gestion et l'emploi des ressources correspondant aux conventions de formations assurées par l'IUT. Dans ce cadre, le directeur de l'IUT assure l'émission et la signature des factures émises vers les co-contractants.

ARTICLE 18 -

Le conseil de perfectionnement contribue à la définition de la politique de la formation continue. Il comprend :

- Le directeur de l'IUT ;
- Le responsable du service en charge de la formation continue de l'IUT ;
- 5 personnes désignées par le conseil de gestion parmi ses membres, soit :
 - 2 représentants des personnalités extérieures ;
 - 2 représentants des enseignants ;
 - 1 représentant des IATOS ;
- Les chefs de départements (ou un enseignant de leur département chargé de les représenter) ;
- 1 représentant des stagiaires nommé chaque année par le directeur ;
- Le DAFCO ou son représentant ;
- Le responsable du service en charge de la formation continue de l'Université Paris XII Val de Marne.

ARTICLE 19 -

Le conseil de perfectionnement se réunit au moins 1 fois par an, il est convoqué et présidé par le directeur de l'IUT.

Lors de ces réunions, le responsable de la formation continue de l'IUT rend compte de la politique pédagogique et financière de la formation continue de l'IUT.

département et organise la désignation d'un nouveau chef de département conformément au règlement intérieur.

Titre 5 : Le conseil de perfectionnement de la formation continue et de la formation par alternance

Article 18 - Activités de formation continue et par alternance

L'IUT de Créteil-Vitry organise, dans le cadre des missions définies par la loi, des activités de formation continue **et par alternance**.

En application des textes réglementaires, le directeur de l'IUT de Créteil-Vitry assure la gestion et l'emploi des ressources correspondant aux conventions de formations assurées par l'IUT. Dans ce cadre, le directeur de l'IUT assure l'émission et la signature des factures émises vers les co-contractants.

Article 19 - Composition du conseil de perfectionnement

Le conseil de perfectionnement contribue à la définition de la politique de la formation continue **et par alternance**. Il comprend :

- Le directeur de l'IUT ;
- Le responsable **ou les responsables du service** en charge de la formation continue **et de l'alternance** de l'IUT ;
- 5 personnes désignées par le conseil de gestion parmi ses membres, **soit** :
 - 2 représentants des personnalités extérieures ;
 - 2 représentants des enseignants ;
 - 1 représentant des **IATOS BIATSS** ;
- Les chefs de départements (ou un enseignant de leur département chargé de les représenter) ;

Le conseil de perfectionnement émet un avis simple sur ces deux éléments et le transmet au conseil de gestion.

Titre 7 : Le comité scientifique

ARTICLE 20 –

Le comité scientifique assure l'orientation générale de la recherche au sein de l'IUT. Il propose au conseil de gestion la répartition des moyens de recherche affectés par l'IUT. Il est consulté sur les programmes et contrats de recherche.

ARTICLE 21 –

Le comité scientifique comprend 16 membres :

Le directeur de l'IUT, les 8 enseignants-chercheurs du conseil de gestion, 2 enseignants-chercheurs désignés, l'un par l'UFR de Sciences et Technologie, l'autre par l'UFR de Sciences économiques et sociales et 5 représentants élus pour 4 ans au scrutin uninominal majoritaire à 2 tours :

- 1 représentant des professeurs ;
- 1 représentant des personnels habilités à diriger des recherches ;
- 2 représentants des maîtres de conférences et autres enseignants permanents docteurs ;
- 1 représentant des ingénieurs et techniciens

ARTICLE 22 –

Le comité scientifique élit en son sein un président. Celui-ci est élu pour 4 ans à la majorité absolue des membres du comité au premier tour de scrutin, à la majorité relative des membres présents ou représentés aux tours suivants.

ARTICLE 23 –

- 1 représentant des stagiaires de formation continue nommé chaque année par le directeur ;
- ~~Le DAFCO ou son représentant ;~~
- 1 représentant des alternants nommé chaque année par le directeur ;
- Le responsable du service en charge de la formation continue et de l'alternance de l'Université ~~Paris XII Val de Marne Paris Est Créteil.~~

Article 20 – Fonctionnement du conseil de perfectionnement

Le conseil de perfectionnement se réunit au moins 1 fois par an, il est convoqué et présidé par le directeur de l'IUT.

Lors de ces réunions, le responsable de la formation continue et de l'alternance de l'IUT rend compte de la politique pédagogique et financière de la formation continue et de l'alternance de l'IUT.

Le conseil de perfectionnement émet un avis simple sur ces deux éléments et le transmet au conseil de gestion.

Titre 6 : Le comité scientifique

Article 21 : Attributions du comité scientifique

Le comité scientifique assure l'orientation générale de la recherche au sein de l'IUT. Il propose au conseil de gestion la répartition des moyens de recherche affectés par l'IUT. Il est consulté sur les programmes et contrats de recherche.

Article 22 : Composition du comité scientifique

Le comité scientifique comprend 16 membres :

- le directeur de l'IUT,
- les 8 enseignants-chercheurs du conseil de gestion,

Chaque année, le président du comité scientifique présente au conseil de gestion un bilan des activités de recherche de l'IUT.

• 2 3 enseignants-chercheurs hors IUT de Créteil-Vitry désignés, l'un par un des laboratoires de recherche rattaché à l'UFR de Sciences et Technologie, l'autre par le laboratoire de recherche IRG (Institut de Recherche en Gestion) et le dernier par le laboratoire IMRB (Institut Mondor de Recherche Biomédicale), en cohérence avec les thématiques développées à l'IUT de Créteil-Vitry.

• 5 représentants élus pour 4 ans au scrutin uninominal majoritaire à 2 tours :

- 1 représentant des professeurs
- 1 représentant des personnels habilités à diriger des recherches
- 2 représentants des maîtres de conférences et autres enseignants permanents docteurs
- 1 représentant des ingénieurs et techniciens

Article 23 : Président du comité scientifique

Le comité scientifique élit en son sein un président. Celui-ci est élu pour 4 ans à la majorité absolue des membres du comité au premier tour de scrutin, à la majorité relative des membres présents ou représentés aux tours suivants.

Chaque année, le président du comité scientifique présente au conseil de gestion un bilan des activités de recherche de l'IUT.

Titre 7 : Dispositions finales

Article 24 : Le règlement intérieur

Un règlement Intérieur arrête les modalités d'application des présents statuts. Il est adopté par le conseil de l'IUT à la majorité absolue de ses membres, et il peut être modifié selon les mêmes modalités. Il est transmis au président de l'Université.

Article 25 : La révision des statuts

La révision des statuts peut être demandée par le président, le directeur ou le tiers des membres composant le conseil.

Toute modification des statuts est adoptée, après avis de la commission des statuts, à la majorité des 2/3 des membres du conseil, et approuvée par le conseil d'administration de l'Université.

Toute révision statutaire relative à la modification de la composition du conseil de l'institut ne pourra s'appliquer qu'aux termes des mandats alors en cours.